Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2026TALCH20 / 00002

Audience publique du jeudi vingt-deux janvier deux mille vingt-six.

Numéro TAL-2024-10466 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Catherine TISSIER, premier juge,
Noémie SANTURBANO, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.), (Belgique),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Christine KOVELTER de Luxembourg du 4 décembre 2024,

comparaissant par Maître Christelle BEFANA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE2.), demeurant à B-ADRESSE2.), (Belgique),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

défaillant.

L e T r i b u n a l :

Vu l'ordonnance de clôture du 4 décembre 2025.

Le mandataire de la partie demanderesse a été informé par bulletin du 15 juillet 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 décembre 2025.

La partie demanderesse n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 4 décembre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploits d'huissier du 28 novembre 2024 et en vertu d'une ordonnance présidentielle du DATE1.), déclarant exécutoire dans le Grand-Duché de Luxembourg les sentences arbitrales rendues les DATE2.) et DATE3.) à ADRESSE3.) par l'arbitre unique PERSONNE3.), PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), l'établissement public autonome SOCIETE5.), l'établissement de droit public SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.) (SOCIETE7.)) SA, la société anonyme SOCIETE8.) SA, la société anonyme SOCIETE9.), la société anonyme SOCIETE10.) SA, la société anonyme SOCIETE11.) et la société anonyme SOCIETE12.) SA (ci-après ensemble les « parties tierces-saisies ») sur l'ensemble des actifs, en ce compris tous les deniers, objets, avoirs bancaires, valeurs mobilières, instruments et titres financiers que ceux-ci détiennent pour, redoivent à ou pourraient redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté, conservation des droits et parvenir au paiement des sommes suivantes :

- le montant de 152.500 euros,
- les intérêts moratoires au taux légal belge à compter du DATE4.) jusqu'à parfait paiement sur 152.000 euros, évalués provisoirement à 23.537,50 euros au DATE5.) ;
- les intérêts au taux légal belge sur les intérêts moratoires échus au cours de la période du DATE4.) au DATE6.) sur le montant de 152.500 euros évalués provisoirement à 71,43 euros au DATE5.) ;
- le montant de 7.150,76 euros au titre des frais de défense ;
- le montant de 3.176,25 euros au titre des frais d'arbitrage.

La saisie-arrêt a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier du 4 décembre 2024, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt et demande en condamnation au paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat et d'une indemnité de procédure.

La contre-dénonciation a été signifiée aux parties tierces-saisies par exploits d'huissier des 10, 11 et 12 décembre 2024.

II. Les prétentions et moyens de la partie saisissante

Aux termes de l'assignation en validité du 4 décembre 2024, PERSONNE1.) demande au Tribunal de déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains des parties tierces-saisies suivant exploits d'huissier du 28 novembre 2024.

Il sollicite, par ailleurs, la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer le montant de 2.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, ainsi que le montant de 2.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, PERSONNE1.) demande encore au Tribunal de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et d'ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

En invoquant une sentence arbitrale du DATE2.) et une sentence arbitrale additionnelle du DATE3.) rendues à ADRESSE3.) par l'arbitre unique PERSONNE3.) dans un litige opposant PERSONNE1.) et PERSONNE2.), ainsi qu'une ordonnance présidentielle du DATE1.) déclarant exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg les sentences arbitrales précitées, le demandeur fait valoir qu'il serait créancier de PERSONNE2.) d'un montant total de 186.435,94 euros se composant comme suit :

- 152.500 euros ;
- les intérêts moratoires au taux légal belge sur le montant de 152.500 euros à compter du DATE4.) jusqu'au jour du complet paiement, évalués provisoirement à 23.537,50 euros au DATE5.) ;
- les intérêts au taux légal belge sur les intérêts moratoires échus au cours de la période du DATE4.) au DATE6.) sur le montant de 152.500 euros, évalués provisoirement à 71,43 euros au DATE5.) ;
- 7.150,76 euros au titre des frais de défense ;
- 3.176,25 euros au titre des frais d'arbitrage.

III. Les motifs de la décision

A. Remarques préliminaires

PERSONNE2.) n'a pas constitué avocat, conformément à l'article 192 du Nouveau Code de procédure civile.

Il résulte de l'assignation en validité du 4 décembre 2024 et plus particulièrement des documents intitulés « attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes » et « acte de remise » que PERSONNE2.) a été assigné à son domicile à B-ADRESSE4.), ADRESSE4.), conformément au règlement (UE) n°2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale.

Il ressort du document « acte de remise » et de ses annexes qu'après avoir vérifié l'exactitude de l'adresse de PERSONNE2.) auprès du Registre des personnes physiques, l'huissier de justice suppléant Bruno SALMIN, en remplacement de l'huissier de justice Martine CUISENAIRE, a laissé à l'adresse de PERSONNE2.) une copie de l'exploit sous enveloppe fermée, ensemble avec les pièces y mentionnées et le formulaire L du règlement (UE) 2020/1784 informant le destinataire de son droit de refuser un acte, en conformité avec les articles 38 et 44 du Code judiciaire belge. L'huissier de justice a, par ailleurs, informé PERSONNE2.) qu'une copie conforme de l'exploit pouvait être retirée par lui en personne ou par un porteur d'une procuration écrite en son étude pendant un délai de trois mois à compter de la signification.

Dès lors qu'il a été procédé selon les modalités prévues par l'article 156 du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de statuer par défaut à l'égard de PERSONNE2.), en application de l'article 79, alinéa 1er, du même code.

En vertu de l'article 78 du Nouveau Code de procédure civile, le juge qui statue à l'égard d'un défendeur qui ne comparaît pas ne fait droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

En vertu de cette disposition, il appartient au juge d'examiner sérieusement la demande avant d'y faire droit. En effet, le défaut de comparution du défendeur n'implique pas nécessairement son acquiescement à la demande. Au contraire, il est assimilé à une contestation. Il appartient dès lors au juge de vérifier si la demande est régulière, recevable et bien fondée et d'examiner d'office tous les moyens qui s'opposent à la demande, qu'ils soient ou non d'ordre public. Il lui appartient en particulier d'examiner la pertinence des éléments de preuve produits par la partie demanderesse à l'appui de sa demande.

B. La demande en validation de la saisie-arrêt

La validation d'une saisie-arrêt suppose l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.

En présence d'un titre exécutoire, le caractère certain, liquide et exigible de la créance est en principe constaté par ce titre. Il appartient dès lors au Tribunal de vérifier la régularité de la procédure et l'existence d'un tel titre.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, par sentences arbitrales des DATE2.) et DATE3.) rendues à ADRESSE3.) par l'arbitre unique PERSONNE3.), le tribunal arbitral a condamné PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) :

- le montant de 152.500 euros, avec les intérêts moratoires au taux légal à compter du DATE4.) jusqu'à solde ;
- les intérêts au taux légal sur les intérêts moratoires échus au cours de la période du DATE4.) au DATE6.) sur le montant de 152.500 euros ;
- le montant de 7.150,76 euros au titre des frais de défense ;
- le montant de 3.176,25 euros au titre des frais d'arbitrage.

Par ordonnance n°NUMERO1.) du DATE1.), le Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a déclaré exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg, comme si elles émanaient d'une juridiction indigène, les sentences arbitrales précitées. Cette ordonnance présidentielle a été revêtue de la formule exécutoire en date du DATE7.).

Il ressort des documents intitulés « acte de remise » et « formulaire K : attestation d'accomplissement ou de non-accomplissement de la signification ou de la notification des actes » que la décision d'exequatur a été signifiée à PERSONNE2.) conformément au règlement (UE) n°2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les Etats membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale en date du 18 avril 2023.

Suivant certificat de non-appel n°NUMERO2.) du DATE8.), aucun appel n'a été interjeté contre l'ordonnance présidentielle du DATE1.) et celle-ci n'est plus susceptible d'une voie de recours, de sorte que la décision d'exequatur est elle-même devenue exécutoire.

Au regard de la condamnation de PERSONNE2.) au paiement du montant principal total de (152.500 + 7.150,76 + 3.176,25 =) 162.827,01 euros, ainsi que des intérêts moratoires au taux légal sur le montant de 152.500 euros à compter du DATE4.) jusqu'à solde et des intérêts au taux légal sur les intérêts moratoires échus au cours de la période du DATE4.) au DATE6.) sur le montant de 152.500 euros, la demande en validation de la saisie-arrêt est fondée en ce qui concerne ces montants.

Cependant, dès lors qu'en vertu des sentences arbitrales précitées, les intérêts moratoires sur le montant de 152.500 euros n'ont commencé à courir qu'à partir du DATE4.) et non pas à compter du DATE9.) tel qu'indiqué dans le document « calcul intérêts » versé en cause, il ne peut pas être tenu compte de ce document. Par conséquent, il n'y a lieu de retenir ni que les intérêts moratoires échus peuvent être évalués à 23.537,50 euros au DATE5.), ni que le montant des intérêts échus courant sur les intérêts moratoires échus pendant la période du DATE4.) au DATE6.) s'élève à 71,43 euros au DATE5.).

C. Les demandes accessoires

1. La demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro 2881 du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité contractuelle ou délictuelle, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

En l'espèce, le Tribunal constate, cependant, que PERSONNE1.) ne verse ni note d'honoraires ni preuve de paiement des honoraires d'avocat prétendument déboursés, de sorte que le dommage invoqué n'est pas démontré.

Les conditions de la responsabilité civile n'étant ainsi pas remplies, il y a lieu de débouter PERSONNE1.) de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat.

2. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

PERSONNE1.) ayant été contraint d'agir en justice pour obtenir l'exécution des sentences arbitrales et partant le paiement de sa créance, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance.

4. L'exécution provisoire

L'article 244 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution* ».

Au regard des circonstances de l'espèce et notamment au vu des sentences arbitrales déclarées exécutoires au Grand-Duché de Luxembourg par ordonnance présidentielle du DATE1.) dont il n'y a point appel, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut à l'égard de PERSONNE2.),

déclare recevable et partiellement fondée la demande de PERSONNE1.) en validité de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier du 28 novembre 2024 ;

pour assurer le recouvrement du montant de 162.827,01 euros, avec les intérêts moratoires au taux légal belge sur le montant de 152.500 euros à compter du DATE4.) jusqu'au jour du complet paiement et les intérêts au taux légal belge sur les intérêts moratoires échus au cours de la période du DATE4.) au DATE6.) sur le montant de 152.500 euros, déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée entre les mains de la société coopérative SOCIETE1.), la société anonyme SOCIETE2.), la société anonyme SOCIETE3.), la société anonyme SOCIETE4.), l'établissement public autonome SOCIETE5.), l'établissement de droit public SOCIETE6.), la société anonyme SOCIETE7.) (SOCIETE7.)) SA, la société anonyme SOCIETE8.) SA, la société anonyme SOCIETE9.), la société anonyme SOCIETE10.) SA, la société anonyme SOCIETE11.) et la société anonyme SOCIETE12.) SA suivant exploit d'huissier du 28 novembre 2024 ;

ordonne partant que les sommes dont les parties tierces-saisies préqualifiées se reconnaîtront ou seront jugées débitrices envers PERSONNE2.) seront par elles versées entre les mains de PERSONNE1.), jusqu'à concurrence du montant total de 162.827,01 euros, avec les intérêts moratoires au taux légal belge sur le montant de 152.500 euros à compter du DATE4.) jusqu'au jour du complet paiement et les intérêts au taux légal belge sur les intérêts moratoires échus au cours de la période du DATE4.) au DATE6.) sur le montant de 152.500 euros ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence d'un montant de 1.000 euros ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement.